

MOUILLAGES MUNICIPAUX DE LA COMMUNE DE L'ILE-AUX-MOINES

REGLEMENT INTERIEUR DES ZONES D'EMBARCATIONS LEGERES

Article 1 :

- a. Dans le cadre de l'Autorisation d'occupation Temporaire (AOT) le Préfet Maritime de l'Atlantique et le Préfet du Morbihan confient la gestion de l'ensemble ses Zones de Mouillage et d'Embarcations Légères de son territoire à la Commune de l'Ile-aux-Moines. Celle-ci a de son côté confié la gestion des zones de mouillages (« eaux profondes ») à l'U.A.P.I.M.

Cependant la Commune continue à gérer directement les zones d'embarcations légères (Z.E.L.), 5 mouillages de Port Miquel non gérés par l'U.A.P.I.M. et les zones portuaires ; l'ensemble des mouillages dans ces zones sont mis prioritairement à la disposition des habitants à titre principal et permanent de la Commune de l'Ile-aux-Moines dans le cadre de l'Autorisation d'occupation Temporaire (AOT).

Les Z.E.L. de l'Ile-aux-Moines sont le Lério, Port Miquel, Brouel Gras Hoarn, Penhap, Le Rudel, Le Greignon.

Les zones portuaires de la Commune sont les ports du Trech et du Gored, l'anse du Guip à Penhap, les cales de Brouel et de Carlez.

- b. Les mouillages en Z.E.L. sont réservés aux bateaux d'une longueur maximale de 5,00 mètres et équipés le cas échéant d'un moteur d'une puissance maximale de 10 chevaux (7,35499 KW). Cinq mouillages à Port Miquel procédant de la qualité de mouillages selon l'Arrêté Interpréfectoral du 27 Mars 2020 portant autorisation d'occupation temporaire sont spécifiquement dévolus aux dériveurs traditionnels de type plate (par exemple Guépard) pour une longueur maximale de 5,5 mètres.

Article 2 : Gestion

- a. La commune gère les investissements d'aménagement et d'entretien. Elle décide souverainement du nombre de mouillages ou de places dévolus à chaque zone dans le respect des règles administratives, et notamment de celles dépendant de l'A.O.T. interpréfectorale du 27 Mars 2020.
- b. Il est institué une régie municipale pour percevoir le montant des redevances annuelles et payer les charges (part revenant à l'Etat, entretiens, investissements).
- c. Le Conseil Municipal fixe le montant de la redevance annuelle et décide des investissements.

Article 3 : Attribution

- a. L'attribution de chaque mouillage est faite tous les ans. Aucun mouillage n'est attribué pour plus d'une année civile. En fonction des besoins de la Commune et à la discrétion de celle-ci tous les mouillages ne sont pas forcément attribués, même s'il existe une liste d'attente.
- b. Les contrats de mise à disposition sont signés pour une année civile et réservés prioritairement aux habitants à titre principal de la Commune de l'Ile-aux-Moines.
- c. Chaque utilisateur ne pourra bénéficier de plus de deux places de mouillage sur les zones d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) dont dispose la Commune, y compris dans les mouillages en eau profonde, qu'ils soient gérés ou pas par des associations de plaisanciers.

- d. Entre le 1^{er} et le 15 Décembre de chaque année les titulaires d'un contrat devront faire connaître par écrit à la mairie leur intention de disposer à nouveau d'une place pour l'année suivante en indiquant la zone de mouillages concernée, leur nom, prénom, adresse de résidence principale et adresse à l'Ile-aux-Moines, numéro de téléphone portable, adresse mail, type de bateau, nom du bateau, longueur du bateau, n° d'immatriculation, puissance du moteur s'il existe un moteur sur le bateau. S'ils changent de bateau ils devront également fournir la copie de sa carte de circulation ainsi qu'une attestation d'assurance. Les renseignements demandés sont indispensables chaque année pour une bonne gestion des contrats, la possibilité de contact en cas d'incident et l'assurance du respect des règles.
- e. Les non titulaires de contrat peuvent faire la demande d'un mouillage en donnant les mêmes renseignements qu'à l'article 3, alinéa d. Ils devront fournir copie de la carte de circulation ainsi que de l'attestation d'assurance s'ils possèdent déjà une embarcation. Un formulaire de demande est disponible en Mairie, avec notamment la préférence de zone. Une fois leur demande enregistrée ils entreront en liste d'attente. Il est conseillé de mettre à jour ses coordonnées afin de pouvoir être contacté en cas d'attribution. Si la Commune échoue à les contacter ils seront retirés de la liste d'attente.
- f. Il est institué à partir de 2022 une commission extra-municipale présidée par le Maire et composée de 9 membres : Le Maire et son Adjoint délégué, 3 conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal, 3 habitants résidant principalement à l'Ile-aux-Moines et 1 habitant résidant secondaire représentant les usagers et désignés par le Maire.
- g. La commission attribue en début de chaque année les places à partir des demandes enregistrées chaque année par les titulaires d'une place de l'année précédente et parmi les demandes enregistrées en liste d'attente de chaque zone, sur proposition de la municipalité après avoir vérifié la conformité des candidatures au présent règlement. La Commission est souveraine dans ses décisions. Les critères de priorité sont par ordre hiérarchique décroissant les suivants sous réserve de conformité de la demande à l'Article 1, Alinéa b du présent règlement :
 - 1- Résidence à titre principal et permanente sur la Commune.
 - 2- Reconduction d'un mouillage sur la zone.
 - 3- Date d'entrée en liste d'attente dans les conditions de l'Article 3, alinéa e.
 - 4- Date de réception en Mairie de la demande du mouillage dans les conditions de l'Article 3, alinéa d.
- h. Lorsque les demandes des résidents à titre principal sur la Commune de l'Ile-aux-Moines sont satisfaites, la Commune se réserve le droit d'accueillir pour une année civile d'autres usagers, avec une priorité aux propriétaires d'une résidence secondaire.
- i. En cas de besoin d'arbitrage la date du titre de propriété d'une habitation sur l'Ile-aux-Moines sera le critère retenu, les dates les plus anciennes primant sur les plus récentes.

Article 4 :

- a. L'utilisateur devra accepter immédiatement après la proposition sous un délai de 15 jours calendaires après réception du contrat, sans réserve, l'emplacement et le positionnement proposés, la date du courrier (papier ou électronique) faisant foi. En cas de refus il devra refaire une demande (dans les conditions de l'Article 3, Alinéa e) dont la date de réception sera celle retenue pour l'attribution (Article 3, Alinéa g). Avant de bénéficier du mouillage il devra signer et dater une copie du présent

règlement en écrivant l'acceptation pleine et entière de ce règlement et s'acquitter du paiement de la redevance annuelle.

- b. Chaque bénéficiaire et usager d'un mouillage est soumis au règlement de police et aux consignes de sécurité. Il doit justifier au moment de la délivrance ou du renouvellement de l'autorisation :
- 1- D'un titre de propriété du bateau
 - 2- D'une assurance couvrant sa responsabilité pour les risques suivants : dommages causés aux ouvrages, dommages causés aux tiers, enlèvement de l'épave.

Il est interdit :

- 1- D'amarrer plus d'un bateau sur le mouillage.
- 2- De sous-louer ou de prêter le mouillage.
- 3- D'amarrer, même provisoirement sans autorisation écrite du Maire ou d'un Adjoint tout autre bateau que celui indiqué dans le cadre de l'Article 3, Alinéa d. Cette interdiction ne concerne pas les annexes permettant d'accéder au bateau, ni les cas de risques impérieux et immédiats.

Article 5 :

Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal. Le retour à la Commune du contrat signé devra impérativement être accompagné du règlement de la redevance, sous peine de nullité du contrat.

Article 6 :

En cas de non-respect de tout ou partie du présent règlement les bénéficiaires des places en Z.E.L. pourront se voir retirer le bénéfice du mouillage par le Maire avec un préavis de 15 jours calendaires. En cas de non-respect du retrait de l'embarcation une contravention sera dressée.